

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Chignard, conseiller.)

Audience du 4 mars.

PRIVILEGE DU TRÉSOR. — FAILLITE.

L'article 2098 du Code civil, qui accorde la priorité du privilège du Trésor public, sauf les droits antérieurement acquis, est-il applicable seulement aux droits acquis depuis le Code civil jusqu'à 1807, qui a organisé ce privilège, et non aux droits antérieurs à toute époque où le privilège est réclamé? (Oui.)

Les créanciers sont-ils, par le fait de la faillite, investis, à titre de gage, des biens du débiteur du jour de l'ouverture de la faillite? (Non.)

La créance privilégiée du Trésor pour frais de poursuite, motivée par des faits antérieurs à la faillite, prime-t-elle toutes autres créances, encore que la condamnation de ces frais soit postérieure à la faillite? (Oui.)

L'article 2098 du Code civil porte : « Le privilège, à raison des droits du Trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent : le Trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. » La loi du 5 septembre 1807, déterminant l'étendue de ce privilège, lui concède la priorité sur toutes créances autres que celles résultant des articles 2101 et 2102 du Code civil. Les créanciers de la faillite Rollac, ouverte en 1831 ont prétendu qu'ils étaient, par l'article 443 du Code de commerce, investis, du jour de la faillite, sur les biens du créancier, d'un gage qui se trouve compris dans l'article 2102 du Code civil; et ils ont dénié le privilège du Trésor public, qui se portait créancier de 16,000 f. pour frais de poursuite d'office en banqueroute frauduleuse contre Demianay et Rollac. Toutefois, la condamnation au paiement de ces frais n'avait été prononcée que par arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine en 1836. Le système des créanciers a été accueilli par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

« Attendu qu'aux termes de l'article 2098 du Code de commerce le Trésor ne peut acquérir de privilège au préjudice des droits acquis antérieurement à des tiers;

« Attendu que l'effet immédiat du jugement déclaratif de faillite en déposant et faisant passer l'administration de ses biens aux mains des représentants de la masse est de fixer irrévocablement le droit respectif de chaque créancier, au jour où le débiteur a suspendu ses paiements; qu'à dater de ce jour les créanciers ont une main mise sur tout ce que possédait leur débiteur pour le partager après vérification de leurs créances et suivant les formes indiquées par la loi;

« Attendu que Rollac a été déclaré en faillite le 14 janvier 1831; que s'il a encouru postérieurement une condamnation par suite de complicité dans la banqueroute de Demianay, cette condamnation qui lui est personnelle ne saurait nuire au sort de ses créanciers légalement saisis avant qu'elle eût eu lieu; qu'en vain l'on prétend que la condamnation, quoique postérieure à la faillite, étant basée sur des faits qui l'avaient précédée, ses effets peuvent rétroagir au jour où le délit déclaré constant existe; que ce serait mettre un coupable où il n'y avait qu'un accusé; que, contrairement, les droits du Trésor ne résultent que de la condamnation et qu'il n'y a eu d'action que du jour où elle a été prononcée;

« Attendu que si, par des engagements souscrits par un failli durant le cours de la faillite ou par des condamnations obtenues contre lui postérieurement au jugement déclaratif de faillite, et par des faits auxquels elle n'a pas donné naissance, on pouvait acquérir des droits dans la masse, il arriverait qu'il ne serait plus possible aux créanciers de mesurer l'étendue de leur perte sur la position reconnue et vérifiée du failli, exposés qu'ils seraient à la merci de leur débiteur et forcés de reconnaître sans cesse un passif imprévu et sans bornes;

« Attendu au surplus que le partage de l'actif dans une faillite n'est pas autre chose que la restitution aux créanciers d'une faible portion de ce qu'ils avaient confié à leur débiteur, et qu'à ceux-là seuls qui sont pour quelque chose dans le naufrage, doit appartenir le droit de partager les biens;

« Vu le rapport de M. le juge-commissaire, et y ayant égard, déclare l'administration de l'enregistrement mal fondée dans sa demande, et la condamne en outre aux dépens, etc. »

Sur l'appel interjeté par le Trésor public, M^e Pouget a soutenu en premier lieu que, dans les termes de la loi de 1807, le privilège du Trésor, établi par des considérations de l'ordre le plus élevé et comme résultat de son action dans l'intérêt général, était préférable à toutes créances, même garanties par des hypothèques légales, et que l'article 2098 n'avait maintenu au-dessus de ce droit de préférence que les droits acquis antérieurement à l'époque de son organisation promulguée par la loi du 5 septembre 1807. Sur ce point de droit, il a invoqué les opinions conformes de MM. Tarrible, Troplong, Dalloz et divers monuments de jurisprudence. L'avocat a, du reste, combattu par des moyens accueillis, par l'arrêt qui suit, la prétendue attribution à titre de gage faite aux créanciers par l'effet de la faillite.

M^e l'avocat-général Pécourt a partagé la même opinion.

M^e Fontaine, en soutenant au nom des syndics, les motifs du jugement attaqué, s'est appuyé, sur la deuxième question, d'une décision de la régie de l'enregistrement et des domaines, de 1819, de laquelle il résulterait que le Trésor n'a de privilège pour les frais de poursuite criminelle en banqueroute frauduleuse, qu'autant qu'ils auraient eu lieu sur la provocation des créanciers, et qu'ils auraient pu ainsi être utiles à la faillite.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

« La Cour,

« Considérant que l'exception posée par le deuxième paragraphe

de l'article 2098 du Code civil à l'exercice du privilège du Trésor, devait s'entendre des droits privilégiés acquis à des tiers, antérieurement à la promulgation de la loi destinée à organiser ce privilège;

« Que l'ouverture de la faillite n'a pour effet ni de dessaisir le failli de la propriété de ses biens, ni de l'attribuer dès lors à ses créanciers, ni de paralyser les actions judiciaires fondées sur des faits antérieurs à cette ouverture;

« Qu'ainsi elle ne confère aux créanciers reconnus à cette époque aucun droit actuel au préjudice de ceux qui feraient reconnaître leurs créances avant la clôture des opérations de la faillite;

« Considérant que la condamnation aux frais prononcée au profit du Trésor contre James Rollac a été déterminée par des faits antérieurs à l'ouverture de la faillite, que le Trésor a réclamé son admission au passif et par conséquent exercé en temps utile un droit déclaré privilège par la loi du 3 septembre 1807;

« Que cette loi n'admet de préférence au droit du Trésor que les créances spécifiées dans l'art. 2101 et 2102 du Code civil;

« Infirme le jugement, ordonne que le Trésor sera payé par privilège de la somme de 16,000 fr., etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 7 février.

M^{me} MAYER. — ENGAGEMENT THÉÂTRAL.

Le public a été souvent entretenu déjà des démêlés de Mlle Mayer avec l'administration du Vaudeville. Le jugement rendu aujourd'hui par la seconde chambre du Tribunal aura pour effet de terminer ces longues dissensions.

Mlle Mayer, transfuge du théâtre du Vaudeville au théâtre de la Porte-Saint-Martin, demande la nullité de l'engagement qui la retenait encore au premier de ces deux théâtres, et qui a été formé dans les circonstances suivantes :

Mlle Mayer, née le 8 octobre 1818, a aujourd'hui vingt ans et quelques mois; c'est au mois d'octobre prochain qu'elle devra prendre le titre fatal de fille majeure. Au mois de mars 1838 elle contracta avec l'administration du Vaudeville : elle s'engageait pour trois ans à payer les jeunes premières, amoureuses, coquettes, soubrettes, paysannes travesties, etc., et généralement tous les rôles que les directeurs reconnaîtraient convenir à ses moyens et à ses talents, et moyennant la somme annuelle de 5,000 fr. et 5 fr. de feu par chaque pièce où elle jouerait.

Cet engagement fut contracté par M^{me} Mayer avec l'assistance de Mayer, son père et son tuteur légal.

On sait quel événement vint interrompre le cours des représentations du Vaudeville. Après l'incendie de ce théâtre, Mlle Mayer, sans emploi, se crut libre de porter ailleurs ses talents. Elle entra au théâtre de la porte Saint-Martin. Mais une clause de l'engagement de Mlle Mayer, commune du reste à tous les engagements du théâtre du Vaudeville, disait qu'en cas de clôture du spectacle par quelque cause que ce fût, prévue ou non prévue, les appointements seraient suspendus, et ne recommenceraient à courir qu'à partir de la réouverture, et que dans tous les cas l'artiste ne pourrait contracter d'engagement définitif avec une autre administration qu'après le terme de six mois expirés depuis le jour de la clôture.

L'impatience de la jeune actrice dut s'arrêter devant cette clause, et pour éviter toute difficulté l'administration du Vaudeville ayant offert de lui continuer ses appointements, elle dut abandonner à une autre tête les oreilles de Peau-d'Ane que M. Harel lui destinait.

Cependant au mois de décembre dernier elle reçut de M. Arago la lettre suivante :

« Mademoiselle et chère pensionnaire.

« Nous avons le plaisir de vous annoncer que l'avenir du Vaudeville est enfin assuré. En attendant que la salle de la Bourse nous soit livrée, nous jouerons provisoirement au Gymnase-Musical, qui va prendre le titre de *Théâtre national du Vaudeville*. Nous comptons ouvrir dans les premiers jours du mois prochain. Veuillez donc vous rendre au plus tard le 8 janvier au siège de la direction pour y entendre les communications qui pourraient vous être faites et commencer les répétitions.

Mlle Mayer ne répondit à cette invitation que par une demande en nullité de son engagement, fondée sur son état de minorité au moment où il avait été contracté.

M^e Baroche, son avocat, a soutenu qu'un pareil engagement outrepassait les bornes de l'administration du tuteur et du père; qu'il lui était impossible de disposer légalement de la personne de sa pupille ou de son enfant; qu'enfin si le mineur se refusait personnellement à l'exécuter, cet engagement devrait nécessairement se résoudre en dommages-intérêts qui retomberaient sur la tête de ce dernier, et que ce serait accorder en fait au tuteur le pouvoir que la loi lui dénie, d'engager les biens du mineur; que son rôle d'administrateur ne pouvait aller jusque-là. Il a terminé en invoquant la décision qui avait été rendue en faveur de Bressant, artiste des Variétés, et dont les Tribunaux ont annulé l'engagement pour cause de minorité.

M^e Bethmont, avocat de M. Dutacq, directeur actuel du Vaudeville, a assimilé ce contrat à un contrat d'apprentissage qui n'avait rien d'illégal; c'est protéger les mineurs eux-mêmes que de protéger les contrats qu'on fait pour eux. Où en seront les jeunes artistes s'il est une fois établi qu'on ne peut sûrement traiter avec eux. S'élevant enfin à des considérations plus générales et d'un ordre plus élevé, il s'est demandé, dans l'intérêt de l'art dramatique, où en seraient les théâtres et nos plaisirs s'il ne fallait prendre que de vieilles filles pour remplir les rôles de jeunes premières amoureuses; l'académie royale de musique serait impossible.

M. Ternaux, substitut de M. le procureur du Roi, a conclu pour la nullité de l'engagement.

Le Tribunal, par les motifs que nous avons énoncés plus haut

dans la plaidoirie de M^e Baroche, a annulé l'engagement de Mlle Mayer et condamné l'administration du Vaudeville aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 7 mars 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o D'Anne-Marie-Jeanne Bonnier; veuve Gouesnard, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Ille-et-Vilaine qui la condamne à la peine de mort comme coupable d'infanticide;

2^o De Jean-Pierre Simon (Ille-et-Vilaine), six ans de travaux forcés, vol;

3^o D'Etienne Bourrier (Dordogne), travaux forcés à perpétuité, assassinat de son père et de sa domestique, le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes;

4^o De J.-B. Cloriod (Doubs), vingt ans de travaux forcés, vol, é-tant en état de récidive;

5^o Du nommé Furcy-Goujon (Vienne), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse, circonstances atténuantes;

6^o De Ferréol-Gervais Dugourd (Seine), cinq ans de prison, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes;

7^o De Geneviève Laurent (Aisne), vingt ans de travaux forcés, incendie, circonstances atténuantes;

8^o De Pierre Predessac (Ain), huit ans de réclusion, complicité de vol;

9^o De Joseph-Marie Bornaret (Ain), cinq ans de prison et 1060 fr. d'amende, faux en écriture privée, circonstances atténuantes;

10^o De Jean-Jacques Magallon (Ain), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse, circonstances atténuantes;

11^o De Catherine Chausserand (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, tentative d'incendie, circonstances atténuantes;

12^o De Pierre Citon (Puy-de-Dôme), cinq ans de réclusion, vol;

13^o D'Antoine Trilles, contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, qui le renvoie devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales comme accusé de complicité de vol, la nuit, en maison habitée;

14^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministre public près le Tribunal de simple police d'Orléans, contre un jugement de ce Tribunal rendu en faveur de Louis Herman, cafetier;

15^o Du commissaire de police de Mayenne, contre un jugement du Tribunal de simple police de ce canton, rendu en faveur du sieur Fauque.

— A été déclaré non recevable dans son pourvoi à défaut de consignation, le sieur Jamet, boulanger, condamné par le Tribunal de simple police de Paris, le 11 septembre dernier, pour vente de pains en déficit au poids légal.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes de son désistement du pourvoi qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse (chambre correctionnelle), rendu en faveur de la dame veuve Jauzenque.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Tarot.)

Audiences des 22 et 23 février 1839.

HORRIBLES TORTURES EXERCÉES SUR UN ENFANT DE QUATRE ANS.

Jeanne Le Blanc, âgée de quatre ans, orpheline, demeurait, depuis la fin de juin 1838, à la Lande-Ronde, chez le sieur Quantin-Duportail, homme riche et sans enfant, qui, avec l'agrément du tuteur et des parents de cette pauvre enfant, s'était chargé de l'élever auprès de lui.

Deux mois s'étaient à peine écoulés que déjà elle avait à souffrir des mauvais traitements de celui qui avait promis d'être pour elle un bienfaiteur et un père. Parce que sa tardive intelligence ne lui permettait pas d'apprendre à lire et à compter aussi vite que l'exigeait l'impatience brutale de Duportail, celui-ci, que son caractère irritable rendait peu propre à la tâche qu'il avait entreprise, lui infligeait sans cesse la correction la plus cruelle, la frappant avec une discipline formée de dix-huit cordelettes armées de plusieurs nœuds, ou avec deux grosses cordes.

Les cris de cette malheureuse enfant retentissaient dans la maison et déchiraient le cœur des domestiques et des ouvriers, qui ne pouvaient s'empêcher d'être émus d'une douloureuse pitié. On allait jusqu'à désirer que la mort vint mettre un terme à son supplice.

Ce triste vœu fut exaucé; Jeanne Le Blanc succomba le 27 novembre. A cette nouvelle l'indignation publique flétrit Duportail du nom d'assassin, et le désigna à la vengeance des lois. Le cadavre de sa victime fut exhumé et présenté un spectacle horrible : tout le corps n'était qu'une plaie; on compta jusqu'à cent soixante-six marques de coups de corde et de discipline au milieu des contusions et des meurtrissures dont il était couvert. L'homme de l'art chargé de préciser la cause de la mort, reconnut qu'elle devait être attribuée à une congestion cérébrale et à un épanchement au cerveau, résultant des cris et des efforts de l'enfant, au milieu des plus vives douleurs, et n'hésita pas à déclarer que ces désordres mortels étaient la suite nécessaire des coups que Jeanne Le Blanc avait reçus.

Les violences avaient été particulièrement exercées dans les circonstances suivantes :

Un dimanche du mois d'août, avant la grand'messe, l'accusé conduisit Jeanne Leblanc dans une tonnelle du jardin pour la faire lire. Quand il revint à la maison avec elle, un domestique voulut

la faire asseoir sur ses genoux ; l'enfant cria qu'elle avait mal ; on examina son corps, on le trouva meurtri et ensanglanté.

Vers la même époque, Duportail donnait un jour une leçon de lecture à la petite Le Blanc. Il y avait deux lettres qu'elle ne pouvait prononcer, ce qui le mit dans une grande colère ; il la battit avec violence. A ces cris, un domestique vint l'arracher des mains qui la frappaient ; et comme elle l'emportait toute sanglante, l'accusé atteignit cette enfant d'un coup de pied.

Dans le courant de l'été, Jeanne Le Blanc eut quelques accès de fièvre. Un dimanche qu'elle avait été malade toute la journée, pendant qu'elle était à souper avec Duportail, on l'entendit tout à coup pousser des cris aigus. Une domestique, qui avait souvent des querelles avec son maître, au sujet du mauvais traitement que cet enfant avait à souffrir, comprit qu'il la frappait encore ; elle accourut et lui reprocha durement d'avoir la cruauté de la battre, alors même qu'elle était malade. Duportail se borna à lui répondre que cela ne la regardait pas. Mais ce qui passa toute imagination, c'est la barbarie dont il fit preuve quelques jours avant la mort de Jeanne Le Blanc. Le 22 novembre dernier, il voulait la faire compter jusqu'à cinq ; elle ne pouvait pas, et pleurait beaucoup. Il la prit par la main, alla cueillir une poignée d'orties, et ramena brusquement l'enfant à la maison, il la fouetta d'abord dans la cuisine avec les orties qu'il avait apportées ; puis il la conduisit dans le corridor, où il la frappa, presque sans interruption, depuis deux heures et demie jusqu'à la nuit. Pour éviter les regards des ouvriers qui allaient rentrer, il la mena dans sa chambre, où il continua de la battre, tantôt avec la main, tantôt avec une discipline ou avec des cordes, jusqu'au moment où une domestique, avertie de ce qui se passait, vint la soustraire à sa fureur. Pendant les trois jours qui suivirent, Jeanne Le Blanc ne pouvait presque plus ployer les jarrets, ni se tenir assise, tant son corps était meurtri et déchiré, et elle passa au lit une partie de ces trois journées.

Enfin, le mardi 27 novembre, l'accusé voulut encore faire compter cette petite fille dans le lit où elle était couchée, et comme elle s'y refusait, il se mit à la frapper, en répétant à chaque coup : Un, deux, trois, quatre, cinq. C'était avec la discipline et avec des cordes qu'il la frappait ainsi. Le drap du lit, la chemise, et jusqu'aux instruments du supplice furent bientôt tachés de sang. La pauvre victime poussa longtemps des cris aigus, qui s'affaiblirent ensuite jusqu'à ce qu'elle n'eût plus la force de crier, car cette correction sanglante avait duré depuis dix heures jusqu'à onze heures et demie. Alors les forces manquèrent tout-à-fait à cette pauvre créature : elle resta sans mouvement. Effrayé sans doute dans ce moment terrible, l'accusé descendit précipitamment, emportant cette petite fille mourante ; mais il n'eut que le temps de la poser dans les bras d'une domestique, où elle expira presque aussitôt.

Redoutant pour lui les conséquences de ses violences, Duportail a voulu accrédi ter plusieurs mensonges sur les causes de la mort de Jeanne Le Blanc ; mais il n'a pu parvenir à égarer l'opinion publique ni à tromper la religion des magistrats. Dans ses interrogatoires, il a soutenu qu'il n'avait que rarement battu la petite Le Blanc ; qu'il ne le faisait que pour la corriger, parce qu'elle ne voulait pas apprendre, et qu'elle était très entêtée ; qu'il ne la fouettait qu'avec la main ou avec la discipline, et qu'il ne l'avait jamais fouettée avec une autre corde. Il a avoué cependant l'avoir frappée aussi avec des orties le 22 novembre, et avoir remarqué deux taches de sang sur sa discipline après sa mort. Du reste, il prétend que cette mort n'a pu être l'effet des coups, mais plutôt d'une maladie qui aura eu une fatale coïncidence avec la correction qu'il lui infligea dans la journée du 27 novembre.

Tels sont les faits qu'a révélés l'instruction, et par suite desquels Duportail paraît devant le jury. Duportail est un homme de cinquante ans, à la physionomie dure.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins.

Perrine Couvé rapporte que depuis huit mois la petite Jeanne Le Blanc avait été recueillie par son maître. « Durant les premiers mois, dit-elle, il n'est pas d'attentions que M. Duportail n'ait eues pour elle ; elle couchait dans la même chambre que moi, dans un petit lit qu'il lui avait fait faire ; j'avais ordre d'y veiller avec le plus grand soin ; elle sortait très souvent avec mon maître, qui profitait de tous ses instants de loisir pour l'aller faire jouer dans le jardin ; il la portait même sur son dos quand la promenade était un peu longue.

« A la maison, elle mangeait à la table de M. Duportail, et s'il venait des étrangers, il servait toujours l'enfant la première, et lui séparait ses aliments en petites bouchées, parce que, disait-il à ses convives, elle mangeait fort lentement. Tous les fruits du jardin étaient pour elle ; défense expresse nous était faite d'y toucher. En un mot, il n'est pas de bontés que M. Duportail n'eût pour elle. Sa sollicitude était si grande à cet égard, qu'un jour, la petite fille ayant disparu tout à coup au moment où nous étions à faucher, il se mit à sa recherche, et nous y envoya nous-mêmes. Il appelait avec force, il était tout ému, et avait les larmes aux yeux. Il nous envoya d'abord à l'étang du jardin pour voir si elle ne serait pas allée se promener auprès. Enfin, nous la retrouvâmes cachée derrière une porte, d'où elle avait eu la malice de nous laisser appeler sans vouloir répondre ; M. Duportail la prit dans ses bras, l'embrassa, et ce ne fut que par un second mouvement qu'il songea à la gronder du chagrin qu'elle nous avait fait à tous.

« Jamais, dit le témoin, je n'avais vu donner plus de soins à un enfant ; mais vint l'époque où monsieur voulut lui apprendre à lire et à compter. Dès lors la vie intérieure de la maison fut changée. A chaque leçon, M. Duportail se fâchait, et finissait par fouetter très rudement la pauvre petite fille. Nombre de fois je la lui arrachai avec peine, car il ne pouvait souffrir que l'enfant lui résistât, et il attribuait toujours à de l'entêtement ce qui n'était qu'un manque d'intelligence. L'enfant tomba malade de la fièvre, et dans cet état mon maître voulut lui donner encore une leçon.

« La petite avait fini par le craindre excessivement par suite des mauvais traitements qu'il lui faisait subir ; cette fois encore elle ne put, soit effroi, soit ignorance, lire les deux lettres O et F. Alors Monsieur entra dans une colère effroyable et la fouetta de telle sorte que nous fûmes attirés par les cris qu'elle poussait. Je la sauvai encore des mains de M. Duportail ; elle resta couchée plusieurs jours. Une scène affreuse eut lieu le jeudi 22 novembre, mais j'étais en ville quand elle arriva. Le jour de la mort de la petite Le Blanc, Monsieur la fouetta encore jusqu'au sang, depuis onze heures jusqu'à deux. (Mouvement d'horreur.)

« Elle eut deux faiblesses ; alors mon maître descendit la figure toute décomposée, et m'ordonna de préparer du vin chaud pour l'enfant qui se trouvait mal. Je hasardai un reproche : « Cela ne vous regarde pas ; » répondit-il brusquement. Il remonta de suite, et descendit portant la petite dans ses bras. Nous fûmes lui faire boire un peu de vin, mais un instant après elle expira. Monsieur était comme un fou. Il nous dit que ce ne pouvait être les coups qu'il lui avait donnés qui l'avaient tuée, que c'étaient les

vers ; qu'il fallait le déclarer, si on nous interrogeait à cet égard. Nous lui dîmes que nous dirions la vérité. « C'est bien, dit-il, vous voulez me faire passer aux assises. »

Jeanne-Marie Menant, autre domestique de M. Duportail, dépose de plusieurs actes de violences semblables, entre autres de la scène du 22 novembre qu'elle avait entendue. « La petite Jeanne Le Blanc était dans la tonnelle du jardin avec M. Duportail, lorsque celui-ci voulut lui apprendre à compter jusqu'à cinq. Il commença à par compter lui-même, puis fit répéter à l'enfant les cinq nombres ; mais quand il voulut la faire compter seule, elle ne put en venir à bout ; alors il lui appliqua plusieurs coups et l'enfant se mit à crier. Une fois démoralisée, il lui fut impossible de faire ce qu'on exigeait d'elle ; alors les coups recommencèrent, et l'enfant traînant violemment derrière la maison, monsieur prit une poignée d'orties et dit à Jeanne : Si tu ne veux pas compter, voilà avec quoi je vais te corriger.

« La pauvre petite poussa les hauts cris ; monsieur la monta dans les chambres du premier, et là, j'entendis crier et les coups tomber depuis deux heures jusqu'à cinq heures et demie. Quand les ouvriers rentrèrent dans la maison pour manger, M. Duportail, afin de n'être pas entendu, monta Jeanne à la porte du grenier, et continua de la frapper, en comptant un, deux, trois, quatre, cinq, et il cherchait à lui faire répéter ce qu'il disait. Enfin Perrine entra et monta chercher la petite fille.

« Le lendemain, M. Duportail nous dit : « Il est inutile de vouloir lever Jeanne, elle en a au moins pour deux jours. » (Nouveau mouvement.) Il ajouta : « Je n'ai jamais vu un entêtement pareil ; on la couperait plutôt par morceaux que de lui faire compter un et deux ; mais nous verrons ; il faudra qu'elle y vienne !

« Le jour de la mort de l'enfant, M. Duportail était si désespéré, que nous fûmes cachés ses deux fusils dans la crainte qu'il ne voulût se tuer. »

La femme Françoise Roussel fut appelée pour ensevelir la pauvre Jeanne Le Blanc. « Tout son corps était noir, dit-elle, à l'exception de la figure, des mains et de la plante des pieds. Je ne pus m'empêcher de pleurer en la voyant ainsi. »

Gallais est le grand père de la victime. Il raconte qu'il avait d'autant plus facilement consenti à donner sa petite fille à M. Duportail, qu'il savait parfaitement que celui-ci avait déjà élevé deux orphelins qu'il connaît, et dont l'un est encore à la charge de l'accusé qui paie son apprentissage. Le curé et toutes les personnes qu'il voyait l'y avaient engagé, car M. Duportail avait la meilleure réputation. Aussi, quand l'accusé vint lui apprendre la mort de son enfant, il éprouva un bien violent chagrin qui le fait pleurer encore ; mais il ne conçut pas le moindre soupçon. Ce ne fut que deux ou trois jours après qu'il apprit par la rumeur publique qu'elle était morte par suite des mauvais traitements que lui avait fait subir l'accusé.

Les autres témoins constatent l'état du cadavre de la victime qui fut exhumé au bout de deux jours. On y a compté jusqu'à cent soixante-six coups de martinet et de corde, parfaitement distincts.

Les témoins à décharge déposent de faits qui tendraient à établir que, si M. Duportail n'est pas entièrement fou, du moins il est timbré. Il a, par exemple, une manie assez singulière. Il se pesait tous les quinze jours, et devenait joyeux ou triste, suivant que son poids avait diminué ou augmenté.

D'autres témoins déposent de sa charité et de l'excellence de son cœur. Dans l'hiver, il donnait du travail à un grand nombre de malheureux, dans le seul but de leur procurer du pain dont ils auraient manqué sans lui. Il loge beaucoup de familles pauvres, sans en exiger de rétribution.

Le jeune Laizé, orphelin élevé par M. Duportail, vient dire aux jurés tous les soins qu'a pris de lui son bienfaiteur ; il n'en a jamais reçu que de bons exemples, et le tient pour le meilleur des hommes.

Beaucoup d'autres encore viennent attester les actes de bonté de l'accusé ; mais le crime qui lui est imputé est si odieux que, malgré les éloquentes paroles de M^e Méaulle, que sa famille avait chargé de sa défense, Duportail, déclaré coupable de blessures mortelles faites sans intention de donner la mort, a été condamné à huit ans de réclusion, sans exposition.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MARSEILLE, 1^{er} mars. — Les faits qui ont donné lieu au procès porté aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel remontent à l'époque à laquelle Levasseur, basse chantante de l'Académie royale de musique, était en congé à Marseille.

A la première représentation de *Robert-le-Diable*, les banquettes du parterre avaient été occupées de bonne heure ; MM. Bournat et Amat, avocats, arrivés un peu tard, avaient été forcés de rester debout.

Devant M. Bournat se trouvait un individu assis et appuyé sur sa canne. A la fin du quatrième acte, lorsque le rideau fut tombé, il y eut un moment de remuement général au parterre ; les uns profitaient de l'entr'acte pour sortir, les autres voulaient rentrer ; il y eut nécessairement des poussées, et cédant à l'impulsion imprimée, M. Bournat tomba sur la personne qui était devant lui. Cette personne était Garus, agent de police de la ville de Marseille. Il s'emporta ; quelques paroles furent échangées ; il paraît même que M. Bournat reçut un coup dans le flanc gauche ; au moment de riposter, M. Bournat s'arrêta : « Vous êtes bien heureux, dit-il, d'avoir des cheveux gris. » Puis, se tournant vers son ami M. Amat : « Cet imbécile-là, dit-il, se fâche parce qu'on pousse. »

Alors survint Bringot, qui dit au jeune Bournat : « Il n'est permis de pousser personne ici ; sachez que Garus est un agent de police, et que je le suis aussi. »

Tout-à-coup M. Bournat est saisi ; on lui dit qu'il est un perturbateur. On l'entraîne jusque sous le péristyle du théâtre, et là, Garus et Bringot le laissant, allaient rentrer.

M. Amat avait suivi son ami ; il crut devoir s'interposer, et saisissant Garus, il lui dit : « Vous ne rentrerez pas ; nous voulons que vous nous conduisiez devant le magistrat et que vous déclinez vos noms. Garus et Bringot s'y refusèrent ; des débats s'engagèrent entre eux, et tout-à-coup survint une foule d'agens de police qui entourèrent les deux avocats et les entraînent violemment dans le corps-de-garde de la rue Molière.

Exaspéré par ces violences, M. Bournat, dans un moment de vivacité, dit au factionnaire, en parlant de l'agent de police : « Arrêtez aussi celui-là, c'est un voleur ! » Puis, reprenant : « Ce n'est pas un voleur ; mais j'ai quelque chose à lui dire. » Malgré leurs réclamations, MM. Bournat et d'Amat, ayant leurs redingotes déchirées, leurs pantalons en lambeaux, furent pressés et jetés dans le cachot péle-mêle avec un ivrogne et un escroc.

Dans la soirée ils furent mis en liberté. Une plainte fut adressée à M. le procureur du Roi par les deux avocats. Les deux agens se rendirent également plaignans de leur

côté ; de telle sorte qu'aujourd'hui MM. Bournat et Amat, et les deux agens de police, comparaissent devant la police correctionnelle, à la fois comme plaignans et prévenus ; sa voir : les deux lences, et MM. Bournat et Amat comme prévenus d'injures et de voies de fait et rébellion envers des agens de l'autorité.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Parrot, substitut de M. le procureur du Roi, qui a conclu à la condamnation de MM. Bournat et Amat, et M^e Rey de Foresta, qui a présenté la défense de ses confrères, a renvoyé le prononcé de son jugement à l'audience de jeudi prochain.

— ROCHEFORT. — Le typhus qui règne depuis le commencement de décembre dernier, époque de son apparition au bague de Rochefort, a enlevé 180 forçats, et en atteint encore quelques-uns de temps en temps. La population de la ville peut avoir eu 20 ou 30 victimes, parmi lesquelles se trouve un jeune chirurgien de la marine. La garnison n'a point souffert. La maladie a perdu toute sa violence et semble toucher à sa fin.

PARIS, 7 MARS.

— La 1^{re} chambre du Tribunal a décidé, dans son audience de ce jour, qu'une disposition testamentaire ainsi conçue : « Je lègue à ... deux billets de 500 fr. de la caisse d'amortissement ; » est un legs d'objets déterminés qui devient caduc lorsque les objets qu'il désigne ne se trouvent pas dans la succession.

Dans l'espèce, on n'avait trouvé dans la succession, que des billets de banque, au lieu de billets de la caisse d'amortissement, qui n'ont plus cours, et qui ne sont plus émis depuis 1816. (Plaidans, M^{es} Baroche et Quéant.)

— Le sieur Godeau, gérant du journal *le Courrier de la banlieue et des départemens de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne*, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle pour avoir publié son journal sans cautionnement. Le sieur Godeau ne s'est pas présenté. Il a été condamné par défaut à deux mois de prison et 300 fr. d'amende.

— Clérambaut est prévenu de rupture de ban. Il est enveloppé depuis le menton jusqu'à la cheville d'une vaste redingote tabac d'Espagne, trouée à chaque coude, et dont les boutons et les boutonnières sont remplacés par des bouts de ficelle. Une épaisse barbe rousse cache entièrement son visage, et ne laisse apercevoir que deux yeux fixes et égarés. Quand M. le président l'invente à se lever pour répondre aux questions d'usage, il saisit vivement le pan de sa redingote du côté droit, le jette sur son épaule gauche, et se pose fièrement en sénateur romain.

M. le président : Vous étiez en surveillance à Tours ; pour quoi êtes-vous venu à Paris ?

Le prévenu : Parce que, y étant né en 1798, il est assez naturel que j'y trouve un gîte.

M. le président : Vous n'en aviez pas le droit.

Le prévenu : Qu'est-ce que vous voulez que je fisse à Tours... avec ma profession j'y serais mort de faim... pas même de quoi acheter des pruneaux.

M. le président : Quelle est votre profession ?

Le prévenu : Tragédien et professeur de déclamation.

M. le président : Je vois dans votre dossier que vous êtes tisseur de laine.

Le prévenu : La tragédie ne va plus... il faut bien faire quelque chose... mais mon état, mon véritable état, celui dont je m'honore, c'est mon titre de tragédien... Je suis premier élève de M. Doyen... Si M. Talma n'était pas mort, je vous dirais de lui demander ce qu'il pense de moi... Il m'appelait son ami, son rival...

M. le président : Toutes ces divagations sont étrangères au fait qui vous est reproché.

Le prévenu : Permettez !... il faut bien que je vous dise pourquoi je suis venu à Paris... Comme disait M. Doyen :

A tous les cours français que la patrie est chère.

M. le président : Vous avez été déjà condamné en 1838 à trois mois de prison pour un pareil fait.

Le prévenu : J'étais venu à Paris... je voulais entrer dans un théâtre... Je ne puis vivre qu'à Paris... Comme disait M. Doyen :

Plus je vis l'étranger, plus j'ai aimé ma patrie,

M. le président : Il fallait vous y bien conduire.

Le prévenu : Que voulez-vous ?... un coup de boisson...

Ici le prévenu laisse retomber le pan de sa redingote, s'affaisse sur son banc, et aspire bruyamment une large prise de tabac. Pendant ce temps, le Tribunal délibère et condamne Clérambaut à six mois de prison.

Clérambaut : M. Doyen avait bien raison :

Dieu réforme souvent les jugemens des hommes.

J'en rappelle !

— Cette bonne vieille au chef tremblotant et qui se cramponne de son mieux à la barre du Tribunal de police correctionnelle, est une épouse innocente, malheureuse et persécutée, qui vient pour la dixième fois peut-être demander justice des procédés et des services de son époux volage et barbare, contre lequel elle se flatte enfin d'obtenir plus tard un bon jugement de séparation.

« Seigneur Jésus, dit-elle, j'ai soixante-huit ans sonnés, et depuis quarante ans que je suis mariée, je n'ai eu ni paix ni trêve. Cet être-là est décidément incorrigible ; aussi, je vous en prie bien, mes bons juges du bon Dieu, que ça soit fini de ce coup-ci, pour qu'il n'y ait plus à y revenir.

Nicolas, se frottant la main : Joli petit cœur de femme ! le doux agneau qui ne fait que de naître.

M. le président, à la vieille : Exposez votre plainte ?

La vieille : Cet être-là était donc comme de coutume au dépôt de mendicité, lorsque ayant trempé ma soupe, je dis à ma petite : Va porter la soupe à ton père. C'est pourtant un douçeur que je lui faisais encore. La petite revient avec l'écuelle, n'ayant pas trouvé son père. Je me dis : Je suis perdue ; il va venir tout m'houspiller ; plions boutique et sauvons-nous.

Nicolas : Je me faisais l'effet d'être un lion dévorant ; mais que diable dévorait dans sa boutique, elle n'est à la tête que d'un fond de d'allumettes...

La vieille : Je lui sauve donc à mon centième, priant le portier de m'accompagner comme un sauf-respect. Je n'aurais pas osé rester seule à attendre ma danse...

Nicolas, fronçant le sourcil : Ah ! le portier ! nous y voilà ? Le portier ! séduisant de portier ! tu ferais bien mieux de garder la porte.

La vieille : Cet être arrive comme un oragan ; il frappe, il brise, il enfonce tout sans respect pour l'âge ni pour le sexe, et ce n'est qu'après nous avoir roulés comme il faut, le portier et moi, qu'il cesse de battre, parce qu'il était las, bien sûr.

Nicolas : J'ai battu, c'est vrai ; mais c'était une petite correc-

tion maritale. Le droit est pour moi. Je punissais les intrigues coupables de ma femme et du portier téméraire.

La vieille : Regardez-moi un peu, et faites-moi le plaisir de me dire si je suis susceptible encore... Après ça, vous allez voir ce digne homme de portier, et vous jugerez s'il est sujet à caution, par exemple.

Le portier ne tarde pas à comparaître comme témoin, et tout le monde s'accorde à penser que ce couple plus que séculaire doit être à l'abri des soupçons du plus ombrageux de tous les maris.

En conséquence, Nicolas a beau dire, le Tribunal le condamne à trois mois de prison et deux ans de surveillance.

Le 21 janvier dernier, le vaguesmestre du 21^e régiment remit au fantassin Rey une lettre à cachet noir, lui annonçant la mort d'une personne qui avait quelque bienveillance pour lui. Aussitôt le cachet rompu, le caporal de la chambrée fit lecture, à haute et intelligible voix de l'interminable nomenclature de parents qui lui communiquaient la triste nouvelle et l'informaient des jour et lieu fixés pour le service funèbre. Toute la chambrée fut vivement émue des lamentations du pauvre Rey, et deux recrues, nouvellement arrivées au corps, qui d'abord avaient résisté à un déluge de pleurs, ne purent s'empêcher de partager sa douleur. Saprestie ! dit une recrue, est-ce que nous ne sommes pas Français ? Pourquoi pleurer, quand on est homme ; mais saperlotte, est-ce qu'il n'y a pas moyen de finir ce chorus, reprit l'autre recrue, n'y a-t-il pas moyen de se consoler... Oh ! qu'si, dit le plus ancien troupier, nous avons le *débit de consolation*, mais les goussets sont vides. — Rey proposa de conduire la chambrée à la cantine, et lorsque chacun fut amplement *consolé*, il laissa aux deux recrues le droit de passer au comptoir. Timides et généreuses, les recrues s'exécutèrent de bonne grâce, et la société se dispersa.

Inconsolable de la perte douloureuse qu'il avait apprise, Rey ne quitte point la cantine ; il s'installe près du comptoir, et toujours l'œil humide, il demande aux joyeux camarades qui s'approchent quelque peu de *consolation*. Les anciens lui tapent dans la main, tandis que les *nouveaux arrivés* délient le cordon de leurs bourses et s'efforcent de calmer sa douleur. Rey reçut tant de témoignages de sympathie qu'il finit par oublier l'heure de l'enterrement et que sa raison disparut complètement de son esprit. Les deux tiers de la journée s'étaient ainsi écoulés lorsque le tambour fit l'appel de quatre heures. La cantine devint veuve de ses habitués ; Rey resté seul, ne quitte qu'à regret le *débit de consolation*. Enfin, il s'achemine, en chancelant, vers la porte de sortie. Le voyant en cet état, le caporal de planton crut qu'il était malade, et l'invita à passer chez l'infirmier. Rey trouve cette invitation offensante, il se fâche ; le caporal, qui insiste, lui défend de sortir. Sur ce, arrive le sergent de garde : même scène ; puis vient le capitaine de la compagnie, qui ordonne au fantassin de respecter la consigne. Tandis que d'une main il cherche un appui, Rey, dont les jambes flageolent, explique à son officier comme quoi on veut l'empêcher d'aller à l'enterrement de son *bienfaiteur*.

Bref, le sensible et larmoyant soldat se fit une mauvaise affaire. Aujourd'hui il venait devant le 1^{er} Conseil de guerre, répondre à une accusation d'insultes et menaces envers ses supérieurs.

M. le président : Savez-vous pourquoi vous êtes traduit en justice ?

Rey, essuyant ses yeux : Ah ! mon colonel ! c'est pour avoir voulu conduire mon *bienfaiteur* qui était *très pressé* à sa dernière demeure. J'avais reçu une invitation, et on n'a pas voulu me laisser sortir.

M. le président : D'abord vous n'aviez pas demandé la permission ; et en second lieu vous vous étiez fort mal disposé pour aller accomplir un devoir de piété.

Rey : Je n'avais pas eu le temps de voir mon capitaine ou mon sergent-major pour faire cette demande, car mes camarades dont je suis *t-aimé*, m'ont entraîné pour prendre quelques gouttes de consolation.

M. le président : Ne changeons pas les rôles. Car il paraît que vous avez pleuré tout juste ce qu'il fallait pour exciter la sensibilité de deux jeunes recrues. Vous savez très bien que quand les jeunes gens arrivent de leur famille, ils ont toujours quelques pièces de 100 sous. C'est sur leur bourse que vous triez.

Rey : Oh ! foi de soldat, ce n'était, mon colonel, ni *blague*, ni *carotte* ; je pleurais tout de bon... parce que, voyez-vous, quand on n'a qu'un *bienfaiteur*, c'est malheureux de le perdre... Oh ! le pauvre cher homme... Je pleurais du cœur, c'est vrai... les autres, je ne dis pas, ils avaient envie de boire, et voilà pourquoi ils m'ont entraîné comme une victime, accompagnée de deux recrues. Mais moi, mon président, incapable de carotter un novice.

M. le président : Vous avez insulté, et même menacé du poing, le caporal Levet et le sergent Desaustras.

Rey : J'ignore la chose. Mais je leur disais : « Laissez-moi donc passer ; vous voyez bien mon papier ; il faut que j'aille accompagner mon *bienfaiteur*. Ils n'ont pas voulu. Ils n'ont pas été touchés de mon chagrin. Alors je me suis fâché comme un homme sensible et reconnaissant envers son unique bienfaiteur. L'aurait fait à ma place. J'en appelle à tous les cœurs qui... »

M. le président : Laissez-là ce sentiment dont vous voulez vous parer ; vous l'aviez oublié complètement.

Rey : Je nie avoir insulté ou menacé mes supérieurs. S'ils avaient eu un bienfaiteur, ils m'auraient compris et m'auraient ouvert la porte pour aller le pleurer en famille.

Malheureusement pour le prévenu, les témoins certifient qu'il a grossièrement insulté et menacé par gestes et par paroles, le caporal et le sergent qui étaient de service.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, et le Conseil, malgré les efforts de M. Mamès, officier au 5^e hussards, défenseur de Rey ; déclare l'accusé coupable sur tous les chefs, et le condamne à cinq ans de fers et à la dégradation.

Hier, dans la matinée, un jeune homme et une jeune dame paraissant, par leur mise et leur tournure, appartenir à une classe aisée de la société, se présentent chez le sieur Rougeot, restaurateur à la Chapelle-Saint-Denis, et, après avoir commandé un modeste repas, entrent dans un cabinet particulier, où l'on ne tarde pas à les servir ; puis, obéissant à leur discrétion accoutumée, les garçons tirent la porte, et attendent qu'on les appelle avant de se représenter devant les convives. Aussitôt le jeune homme se lève pour mettre la clé en dedans. Plusieurs heures se passent ainsi sans que le restaurateur et ses employés y fassent autrement attention. Mais enfin, la nuit venue, et les deux visiteurs ne sortant pas et n'appelant point pour demander de la lumière, les garçons se décident à entrer dans le cabinet. Ils frappent, pas de réponse ; ils menacent de jeter la porte en dedans si on n'ouvre pas ; même silence. Justement effrayés, ils enfoncent la porte, et ils trouvent les deux jeunes gens assis l'un près de l'autre et baignés dans leur sang. On requiert aussitôt

l'intervention de l'autorité ; un médecin arrive ; mais ses soins sont inutiles, les deux infortunés ne donnent plus aucun signe de vie. Transportés immédiatement à la Morgue, ils ont été reconnus ce matin pour appartenir à d'honorables familles, que ce terrible événement plonge dans la désolation. D'après les renseignements donnés, on ne peut attribuer ce double suicide qu'au refus que faisaient les parents des deux jeunes gens de sanctionner leur union.

Dans une rixe engagée entre le nommé Verine et un sieur Valée, tous deux ouvriers serruriers, et habitant le même garni, rue Saint-Sébastien, 42. Verine a porté à la tête de son adversaire un coup de couteau si violent que ce malheureux est tombé sur le carreau, privé de connaissance et perdant son sang. Verine a été arrêté, tandis que Valée était transporté à l'Hôtel-Dieu.

Une dame d'une quarantaine d'années, vêtue avec recherche et élégance, a été arrêtée hier dans le magasin de châles et nouveautés de M. Brousse, rue Basse-Porte-Saint-Denis, au moment où elle venait de dérober un cachemire qu'elle avait caché sous son manteau. Cette hardie voleuse, qui a déclaré se nommer veuve Lecuyer, a été trouvée, au moment où on la fouillait en présence du commissaire de police, nanti de cinq autres châles cachés artistement sous ses vêtements, et qui, bien que le sieur Brousse ne les reconnaisse pas pour appartenir à ses magasins, paraissent devoir évidemment provenir de vols pratiqués chez lui, ou dans la boutique d'autres marchands.

Des agents de police faisant hier une perquisition dans une maison où plusieurs vol avaient été commis depuis quelques jours, tous avec les mêmes circonstances, et à l'aide de fausses clés, remarquèrent sur la porte d'une chambre occupée par une fille publique, le nom d'un repris de justice, Louis Charrier, tracé à la craie. Ils frappèrent, et, ne recevant pas de réponse de l'intérieur, bien qu'ils eussent entendu parler un moment avant, ils ouvrirent la porte, à la serrure de laquelle se trouvait la clé. Louis Charrier était dans la chambre, ainsi qu'on l'avait supposé, avec la fille au nom de qui était le loyer. Mais celle-ci, à la vue des agents, et avant qu'aucun d'eux eût proféré un seul mot, ouvrit vivement la fenêtre par laquelle elle jeta un étai et un paquet de limes placés entre la commode et la cheminée. En même temps cette fille adressait les plus grossières injures aux agents, qu'elle supposait n'être venus que pour arrêter son amant Louis Charrier. Cependant les agents après s'être assurés de celui-ci, se livrèrent à une perquisition minutieuse qui ne tarda pas à faire découvrir un ciseau à froid, des vrilles, des limes, douze fausses clés et d'autres instruments de voleur.

Avant de se retirer et de conduire Louis Charrier devant le commissaire de police, les agents ont constaté que les clés trouvées en sa possession ouvraient parfaitement les portes de logemens où avaient été récemment commis des vols, et celle entre autres d'une dame Richard, demeurant sur le même carré que lui, et au préjudice de qui avaient été enlevés, il y a quelques jours, une somme d'argent, une montre, du linge et divers effets.

LONDRES. — Tentative d'assassinat contre M^{me} Vestris. — Le *Courier* anglais publie ce qui suit : « Un parent de M. Oxberry, artiste dramatique, entendit, le 4 mars, en passant dans la rue, deux matelots qui s'entretenaient, en termes très violents, au sujet de M^{me} Vestris. Pendant qu'il suivait avec la plus grande attention tous les mouvements de ces deux hommes, il s'aperçut qu'un d'eux tirait une lettre de sa poche. M. Oxberry crut devoir la lui arracher et la porter immédiatement à M. Charles Mathews au théâtre Olympique. Cette lettre était adressée à un M. Jackson, et contenait la révélation d'un complot diabolique ourdi contre la vie de madame Vestris. Elle était signée par deux personnes qui se réjouissaient d'avance de défigurer pour toujours madame Vestris, et de lui arracher les yeux, pour avoir osé mal parler de leur pays, et elle se terminait en annonçant que le paquet qui devait accomplir leur vengeance lui serait porté le lendemain matin par la compagnie des distributions à domicile. Cette lettre fut montrée à sir Frédéric Roe, qui prétendit, ainsi que quelques autres personnes que c'était une mauvaise plaisanterie ; mais ce matin au moment où M^{me} Vestris arrivait au théâtre, elle trouva précisément un paquet à son adresse qui avait été apporté par un agent de la compagnie dont il était fait mention dans la lettre. Ce paquet fut porté à sir F. Roe ; l'enveloppe en fut défilée avec beaucoup de précautions, et l'on trouva qu'elle recouvrait une petite boîte en acajou avec diverses inscriptions telles que : « De la part d'un ami ; ouvrez vous-même ; ce côté de la boîte doit être tenu en dessus, etc. »

La boîte fut reportée au théâtre, où un officier de police de Bow-Street (après s'être mis à l'abri des effets d'une explosion), en brisa le couvercle inférieur au moyen d'une pince de fer. Le secret fut alors expliqué. Si le couvercle eût été enlevé par le haut, une affreuse mutilation, la mort peut-être en aurait été la suite.

Cette machine infernale est, dit-on, très ingénieusement construite, elle contient des mèches préparées, des cordons, du papier fulminant et un paquet de poudre, le tout arrangé de manière à produire une explosion des plus terribles, si le complot n'eût pas été miraculeusement découvert.

L'administration des Dames-Blanches nous écrit que le malheureux événement dont nous avons rendu compte dans notre numéro de ce matin, a été occasionné par le passage rapide d'une tapisserie qui menaçait d'écraser le jeune Buré, lorsque celui-ci s'est précipité lui-même sur le palonier de la Dame-Blanche, dans lequel il s'embarrassa, ce qui occasionna sa chute et le jeta sous la roue. L'administration des Dames-Blanches ajoute que, bien qu'elle n'eût aucune imprudence à se reprocher, elle s'est empressée d'indemniser les parents du blessé.

VARIÉTÉS.

LES SIX CORPS DES MARCHANDS DE PARIS.

Le principe de l'association a fait en France de grandes et nobles choses. Les monastères, qui n'étaient en réalité que des associations religieuses, ont défriché les trois quarts du sol. Les serviteurs du Christ, soutenus par les devoirs de l'humanité, ont bâti des édifices qui font encore la gloire et la dignité artistiques de la France ; ils ont aplani des routes, percé des montagnes, rendu des déserts habitables et creusé ces canaux qui portent au loin l'abondance et la fertilité. Et ces miracles obtenus, ces mêmes hommes se sont retirés dans leurs cellules, et, se livrant à l'étude des poètes et des prosateurs grecs et romains, nous ont conservé, au sein de leurs chartreuses, le secret des belles-lettres, des sciences et des arts. Aussi fut-ce des abbayes de Cîteaux, de Ste-Geneviève, de Clairvaux et de St-Denis, que partirent les pre-

mières lueurs de ces généreuses et fécondantes clartés qui devaient illuminer le monde.

La noblesse militaire, sous les première et seconde races de nos rois, n'était, à proprement parler, qu'une association de gens de cœur, qui promettaient de consacrer leur épée à la défense de celui qu'ils avaient choisi pour chef, et du peuple, des rangs duquel ils étaient sortis, à force de hauts faits et d'éclatantes preuves de bravoure.

Mais c'est principalement dans le commerce que l'association a produit en France de précieux et incalculables résultats. C'est à Paris surtout, et dès les premiers siècles de la monarchie, que cette puissante et féconde émanation d'une intelligence supérieure s'est révélée avec le plus de force, de spontanéité et de développement : nos annales, si peu connues, si abandonnées aujourd'hui, sont remplies de faits précieux qui attestent les triomphes et les succès de l'association. Mais parmi celles qui ont porté à un si haut degré la splendeur de la capitale, ses richesses et sa puissance, il faut citer en première ligne l'association connue vulgairement sous le nom des *six corps*. C'est à cette institution importante que nous proposons de consacrer quelques articles où, en initiant le lecteur aux foyers du drapier, de l'épicier, du mercier, du fourreur, du bonnetier et de l'orfèvre, nous développerons, en les rattachant à quelque grave et intéressant épisode judiciaire, les réglemens, les usages, les privilèges, us et coutumes de chacune de ces professions. Avant d'entrer toutefois dans cette série de faits spéciaux, nous avons cru devoir tracer un aperçu général de cette vaste association même, qui réunie sous un seul drapeau, et sous l'empire d'une patriotique idée, formait le formidable assemblage des six corps. Ce rapide exposé, en facilitant l'intelligence des événements et des faits qu'il nous restera à retracer, aura essentiellement l'avantage de nous épargner toute digression oiseuse et toute note en dehors des faits qu'embrassent nos récits.

Chacun des six corps de marchands était gouverné par six maîtres et gardes, choisis par le corps entré ses membres les plus irréprochables et les plus distingués. Leur administration durait ordinairement deux années, et ils étaient chargés de faire observer les statuts, d'entretenir la discipline et de veiller à la conservation des privilèges. Dans les cérémonies publiques, et dans l'exercice de leurs principales fonctions, ils avaient le droit de porter la robe de drap noir à collet et manches pendantes, parementées et bordées de velours et de couleurs différentes pour chaque corps. C'était proprement la robe consulaire, c'est-à-dire celle dont usaient les juges et consuls séant sur leurs sièges. Comme il n'y avait aucun corps dans la bourgeoisie plus apte à représenter la ville, l'honneur de succéder aux échevins dans la fonction distinguée de porter le *dais* sur la tête des rois et des reines aux cérémonies de leurs entrées leur appartenait. Ils avaient aussi un autre droit précieux, c'était de complimenter les rois dans les événements considérables, de même que les plus célèbres compagnies. Les registres des six corps, que nous avons sous les yeux, et qui vont jusqu'à l'année 1723, font foi qu'ils ont toujours été maintenus dans cette prérogative, et on voit dans cette même année 1723, qu'ils allèrent présenter leurs hommages à Louis XV, dans le palais des Tuileries, au sujet de sa majorité. Les six corps firent alors frapper une médaille avec cette inscription qui tombe dans le domaine de l'histoire :

« Les six corps marchands ont complimenter le roi sur sa majorité, étant présentés par le duc de Gesvres, gouverneur de Paris, le XXIII février de l'année MDCCXXIII. »

« On doit regarder les six corps de marchands, dit un historien de la ville de Paris, comme les canaux par où passe tout le commerce de la capitale. Ce sont eux qui y entretiennent l'abondance de tout ce qui peut contribuer à l'utilité, à la commodité et à la magnificence des citoyens. L'étendue de leur commerce, et le nombre infini de gens qu'ils emploient ou qui dépendent d'eux, leur attire continuellement la considération où nous les voyons parmi le peuple. Après cela il n'est pas étonnant que tous les honneurs destinés à la bonne bourgeoisie leur soient comme particulièrement réservés. Sans parler des places de marguilliers et de commissaires des pauvres, qu'ils remplissent dans toutes les paroisses de Paris, ils sont admis à celles d'administrateurs des hôpitaux, conjointement avec les personnes les plus qualifiées dans l'église et dans la magistrature. Ils administrent la justice consulaire, et ce sont eux qui disposent des places de cette juridiction. L'échevinage semble leur être propre dès son origine ; et c'est peut-être par cette raison que le chef des échevins conserve encore le titre de *prévôt des marchands*. On en a même vu quelques-uns monter à cette première charge de la magistrature municipale, dans des temps où, depuis plus d'un siècle, elle n'était plus donnée qu'à des personnes de qualité. Tel fut Claude Marcel, marchand des corps de l'orfèvrerie, demeurant sur le Pont-aux-Changeurs, qui fut fait *prévôt des marchands* en 1570, après avoir successivement passé par les degrés dont on vient de parler. »

Les six corps formaient entre eux une étroite confédération, en vertu de laquelle ils étaient unis pour le bien du commerce en général, et pour la conservation perpétuelle, tant des privilèges qui leur étaient communs, que ceux qui étaient propres à chaque corps en particulier. Cette union et ses effets étaient exprimés heureusement dans la devise dont ils se servaient. Elle avait pour corps un hercule assis, qui s'efforce inutilement de rompre six baguettes liées ensemble et formant faisceau ; et pour âme, ces mots : *vincit concordia fratrum*.

Les trente-six gardes s'assemblaient toutes les fois que le bien des affaires communes le demandait. Le grand garde de la draperie convoquait les assemblées et y présidait, comme étant à la tête du premier corps. Les résolutions passaient à la pluralité des voix, et le résultat en était mis sur le registre des délibérations, qui se conservait avec les autres titres communs, dans les archives du bureau des six corps. Chacun des corps particuliers avait sa maison commune et son bureau, où il tenait ses assemblées, ses délibérations, et où se classaient ses titres propres et ses archives.

Les changeurs habitaient autrefois le grand pont appelé, à cause d'eux, le Pont-aux-Changeurs ou Pont-au-Change. En 1331, quelques Italiens, faux monnayeurs et filoux, étant venus s'établir auprès d'eux sur ce pont, le prévôt de Paris chassa de ce point tous les marchands de métaux précieux. Vers la fin du siècle suivant, et après la suppression de la pragmatique (1461), leur corps s'affaiblit extrêmement, et le Pont-aux-Change n'était plus occupé que par des chapeliers et des faiseurs de poupées. Enfin, les malheureux changeurs se trouvaient si déçus en 1514, qu'ils furent obligés de cesser de faire partie des six corps, et cédèrent leur antique place aux bonnetiers. Le peu de changeurs qui survagèrent dans ce désastre, se rattachèrent au corps des orfèvres, dont ils augmentèrent la propension à la splendeur et à la magnificence. Nous n'avons donc cité ici les changeurs que pour mémoire.

Le corps des drapiers était le premier des six corps, et cette association se maintint toujours florissante et glorieuse. En 1183, Philippe-Auguste donna aux drapiers vingt-quatre maisons des

Juifs qu'il avait bannis à la charge de cent livres parisis de cens, payables tous les ans à la Saint-Jean et à Noël. Ces maisons faisaient partie de la rue de la Draperie, et furent réunies aux bâtiments de la maison priorale de saint Eloy, que les drapiers achetèrent pour donner plus de profondeur à leur logis. En 1491 (en ce temps, la religion participait à tous les actes de la vie sociale), le corps des drapiers installa l'image de Notre-Dame, sa patronne, et la bannière de la confrérie, dans l'église de Sainte-Marie-Egyptienne, où elles restèrent jusqu'à la destruction de cette église, en 1753. Le bureau des drapiers était situé rue des Déchargeurs, dans une maison qu'on appelait les Carreaux. C'était un vieux logis qui avait appartenu à Jean Lebrosse, archidiacre de Josas, et que les drapiers avaient acheté en 1527. La draperie avait pour armoiries, suivant la concession de Christophe Sanguin, prévôt des marchands et des échevins, en date du 27 juin 1629, un navire d'argent à bannière de France en champ d'azur, un œil en chef, avec cette légende : Ut cæteras dirigat.

Les épiciers, apothicaires, droguistes (auxquels il fait adjoindre les sauciers et chandeliers jusqu'au milieu du XV^e siècle) formaient le second des six corps. Il est bon de remarquer en passant, que les annales civiques ne font mention des apothicaires qu'à dater de l'année 1484. Ces derniers eurent souvent des démêlés fort vifs avec les épiciers; mais une transaction intervenue en 1634, aplanit pour toujours ces querelles, naissant de rivalités entre les épiciers et les apothicaires.

Le corps de l'épicerie avait une prérogative qui lui était particulière. Ses gardes avaient le droit de visiter les poids et les balances dans les maisons, boutiques et magasins de tous les marchands et artisans de Paris, qui vendaient leurs marchandises et denrées à la pesée; même chez les maîtres de coches, et carrosses de voitures, à l'exception cependant des marchands des autres cinq corps, chez lesquels s'arrêtaient leur droit de visite. Cette prérogative était fondée sur ce que de temps immémorial les marchands épiciers de Paris avaient eu la garde de l'estalon royal des poids, avec obligation cependant de les faire vérifier de six ans en six ans sur les matrices originales qui étaient conservées sous quatre clés, en la Cour des monnaies; et que l'on croyait avoir été fabriquées du temps de Charlemagne.

Les armoiries données au corps des épiciers en 1629, étaient : Coupé d'azur et d'or; sur l'azur, à la main d'argent, tenant des balances d'or; et sur l'or, deux neufs de gueules flottantes, aux bannières de France, accompagnées de deux étoiles de gueules, avec ces mots en haut : *Lances et pondera servant*, qui indiquaient le dépôt des poids et mesures, confié à l'honneur et à la probité du corps.

Depuis l'an 1589, la confrérie des épiciers, droguistes, apothicaires se tenait au maître hôtel des Grands-Augustins. Leur patron était saint Nicolas (le même que celui des drapiers), parce que, disent les statuts : *Les marchandises des confrères viennent presque toutes par mer, et par le moyen des pilotes et des marins; donc Saint-Nicolas est le patron.*

Le troisième corps des marchands était celui des merciers et tapissiers. Pour donner une idée de la variété et de l'importance de ce corps, qui passait avec raison pour être le plus riche, nous allons laisser parler un des vieux historiens de Paris :

« Le troisième corps des marchands est si gros, qu'il contient deux mille quatre ou cinq cents chefs de famille, et n'embrace

pas seulement plus de cinq cents sortes de vocations différentes, mais entreprend encore sur celles des autres corps de marchands, et même sur quelques uns des artisans. Et de fait, aussi bien que les drapiers, ils vendent des bas et des chausses de drap et de laine, avec des drogues, comme les épiciers et les apothicaires. Chez eux, on achète gants fourrés, manchons et autres fourrures, qui est le fort des pelletiers, et, tout de même, au préjudice des orfèvres et bonnetiers, bonnets, bas, camisoles, caleçons de laine et de soie, et tous ces bijoux et galanteries dont l'orfèvrerie nous pare. Ajoutez à cela que, dans leur boutique, on trouve encore des gants, de la poudre, des heures et mille autres gentillesses, qui font le négoce des libraires, des parfumeurs, des gantiers et autres artisans. Si bien que l'on ne doit pas s'étonner que ce corps soit si nombreux, et plus riche, tout seul, que les autres cinq corps de marchands, et si on lève autant sur lui que sur tous les autres ensemble, quand il s'agit de faire des levées sur les six corps. »

Or l'historien n'est pas au-dessous de la vérité dans l'appréciation des richesses des merciers. Nous lisons dans les Mémoires du règne de Henri II, un fait qui prouve jusqu'à l'évidence, la somptuosité, le luxe et la splendide ordonnance des marchands merciers de Paris.

Vers l'automne de 1557, Henri II, pour procurer quelques délassemens à la reine Catherine de Médicis, sa femme et à Diane de Poitiers, sa maîtresse, ordonna aux fêtes du Landi, la revue générale des gens de pied de sa bonne ville de Paris. Les bourgeois qui, alors comme aujourd'hui, avaient une prédilection toute particulière pour ces innocens jeux de la guerre, obéirent avec une joie, une promptitude qui tenaient de l'enthousiasme. Vingt-sept mille hommes se trouvèrent rangés en bataille comme par enchantement dans toute la longueur de la plaine Saint-Denis, et furent passés en revue par le roi et sa cour. Mais un corps de trois mille hommes attira surtout les regards du roi par sa riche tenue, la précision de sa marche et la magnificence de ses armes. « Quels sont ces braves bourgeois? fit Henri au prévôt des marchands, maître Nicolle de Livre. — Sire, répartit le prévôt, ce sont les merciers des six corps. — Voilà une belle et vaillante montre, reprit le roi. Prince de la Roche-sur-Yon, ajoutez-t-il, rangez-les moi en bataille selon les us et coutumes de la guerre, et faites leur exécuter des marches comme à mes reîtres et à mes Suisses : ils feront bien, j'en suis assuré. »

La prévision du roi se réalisa. Les merciers gonflés d'orgueil de ce compliment royal, se surpassèrent et firent le moins mal qu'ils purent. S'il eût existé dans ce temps-là des journaux ministériels, on eût imprimé que les merciers avaient exécuté les mouvements avec l'aplomb des plus vieilles troupes : mais le mensonge n'était pas encore une des branches du revenu public; les spectateurs de la cour et de la ville se tinrent dans les bornes de la vérité, et dirent que les merciers n'avaient pas manœuvré trop mal pour des gens loin d'être aguerris au métier des camps. Du reste, il n'y eut qu'une voix sur leur bonne mine, leur magnificence et leur bon vouloir.

Ces mêmes merciers, dix années plus tard, faisaient un acte beaucoup plus patriotique, et digne d'éloges mieux mérités.

Charles IX, pressé par les ennemis, avait besoin de prompts secours en armes et en argent; il eut recours aux merciers, et, après quelques minutes de délibération, ces généreux citoyens

versèrent dans les coffres de l'Etat 700,000 écus, et, en deux jours, fournirent assez d'armes pour équiper les régimens de Brissac et de Strozzi.

Les merciers se vantaient, avec quelque fondement, d'avoir presque joué un rôle politique; ils prétendent, dans leurs archives, avoir possédé un chef suprême qui prenait le titre de *roi des merciers*. Ce roi avait des officiers, des lieutenans, des délégués dans toute la France, et on ne pouvait exercer la profession de mercier qu'en vertu de ses lettres de grâce. Le grand chancelier de France lui donnait l'investiture de sa royauté, et au rapport de Fauchet, on lui permettait de lever quelques droits sur les merciers, en raison de ce qu'il était tenu de fournir une certaine quantité de cire au sacre du roi. Mais ce roi, comme ses compagnons, les rois de la bazoche, des ribauds et de la tonnellerie, ayant abusé du pouvoir qui lui était confié, fut forcé d'abdiquer, et Henri IV acheva de briser un sceptre qui avait perdu par son indignité même sa force morale.

Au surplus il faut avouer que le corps des merciers est, pour ainsi dire, lié au berceau de la monarchie. Charlemagne avait bâti, sous le nom de magasin (*magazinein*, mot arabe qui signifie trésor), une espèce de bazar, à quelques pas de son palais. Sur les bords de la Seine, où il permettait aux merciers de venir étaler leurs marchandises, du dimanche de la Quasimodo à l'Assomption; et les rois de la troisième race firent bâtir, tout exprès pour eux, une galerie dans leur propre palais, qu'on appela galerie des Merciers. Enfin, la Grange-aux-Merciers, comprise encore de nos jours dans le faubourg Saint-Antoine, est l'ancien emplacement où ces marchands exposaient leurs marchandises, quand la cour, sous Charles V, sous Charles VI, sous Charles VIII, Louis XI et Louis XII, venait au bois de Vincennes prendre les divertissemens champêtres interdits à l'hôtel Saint-Paul et au château des Tournelles.

H. R. (La suite à un prochain numéro.)

— *Le Médecin de campagne*, par M. de Balzac, est une des plus belles études de la vie privée. C'est, dans ce genre, un livre supérieur à ce que les Anglais ont de mieux, au *Vicaire de Wakefield* même. Le libraire Charpentier, éditeur d'une charmante collection format grand in-18, vient d'ajouter aux volumes déjà annoncés, une très jolie édition en un seul volume du *Médecin de campagne*, qui fait partie de cette collection. C'est assurément à cette œuvre remarquable un succès tout-à-fait populaire.

Delphine, par M^{me} de Staël, paraît en même temps chez le même éditeur. Le choix de pareils livres fera rechercher avec empressement la collection de M. Charpentier, dont chaque volume renferme un ouvrage complet.

— La maison Bienaimé Duvoir, spéciale pour le traitement des déviations de la taille et des membres, vient de transférer ses ateliers et domicile passage Violet, 3, faubourg Poissonnière.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise, lundi 11 mars, à neuf heures précises du soir, par une leçon publique et gratuite, à laquelle on sera admis avec des billets réclamés à l'avance. Huit autres cours de forces différentes sont en activité. Une éeinte est réservée pour les dames. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se délivre chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— C'est demain vendredi qu'a lieu à la salle Chantereine le concert de M^{lle} Maria Beaucé. La composition de ce concert, dans lequel on entendra les artistes les plus distingués, est de nature à intéresser vivement les dilettanti.

L'un des meilleurs ouvrages de M. DE BALZAC, le MEDECIN DE CAMPAGNE, cette noble et touchante histoire de la vie privée à notre époque, vient d'être réimprimé par le libraire CHARPENTIER, rue des Beaux-Arts, 6, en UN SEUL et CHARMANT VOLUME grand in-18, dont le prix n'est que de 3 fr. 50 c. — M. CHARPENTIER publie aussi aujourd'hui, en UN SEUL VOLUME du même prix, DELPHINE, le premier et le plus vrai des romans de Madame DE STAEL. Cette NOUVELLE EDITION est précédée d'UNE PREFACE par M. SAINTE-BEUVE.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

M^{me} DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (On garantit l'effet). La seule pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se les faire teindre. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, ÉPILATOIRE en poudre; 6 fr. l'article. Envois. (Aff.)

EAU CIRCASSIENNE.

Prix de la boîte de 36 Cap. 41. CAPSULES GELATINEUSES. DEPOTS dans toutes les pharmac.

DE MOTHES, préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies, etc. — Rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille à l'auteur.

ASSURANCE PATERNELLE CONTRE LA CONSCRIPTION. REMPLACEMENT GARANTI PAR LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE. 750 fr. avant le tirage; la Compagnie fournit un remplaçant, elle n'entre en possession d'aucune somme qu'après avoir remplacé les assurés.

Kaïffa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prix : 4 fr., avec la brochure de 32 pages. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

HERNIES.

GUÉRISON RADICALE par l'application des Bandages méthodiques du docteur CHESSON D'ORVAL, breveté pour les pelotes à air et pelotes pleines en caoutchouc, approuvées par l'Académie royale de médecine, rue Montmartre, 15. (Affranchir.)

PRIX : 3 FRANCS. CUIR TRANCHANT. MAILLY, 149, rue St-Martin. Six fois passé dessus, le plus mauvais rasoir coupera. — SAVON-MAILLY plus onctueux que tout ce qui a paru; il attendrit la barbe et facilite l'action du rasoir. Le pot contient de quoi se raser un an. Prix : 2 fr.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Appert, d'une sentence arbitrale en date du 27 janvier 1839, enregistrée, rendue par MM. Flaudin, Piot et Olivier, et signifiée à la requête de MM. ROMAGNY jeune à M. D'HOMME, le 28 février dernier, par exploit de Chenet, huissier, enregistré;

Que la société formée entre M. D'Homme et Romagny jeune, par acte reçu Maréchal, le 18 décembre 1835, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 5 décembre 1838;

Qu'attribution a été faite à M. Romagny de tous les actifs de la société y compris les brevets exploités par elle.

Suivant acte reçu par M^e Moreau, et son collègue, notaires à Paris, le 22 février 1839, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions pour l'exploitation de la chapellerie, tant en France qu'à l'étranger, entre M. Hector Prosper-Saligny DORANGE, négociant, demeurant à Paris, rue des Petits-Champs-St-Martin, 15, et les souscripteurs desdites actions.

M. D'Orange est seul administrateur gérant responsable de la société; les autres associés ne sont que commanditaires.

La durée de la société est de 30 ans à compter

du 1^{er} mars 1839, et son siège est fixé à Paris, rue des Petits-Champs-St-Martin, 15.

La raison sociale sera : DORANGE et C^e. La société prendra la dénomination de Société de la chapellerie française.

Le fonds social est fixé à 600,000 fr. représentés par quatre mille actions de 150 fr. chacune.

Par leur délibération prise le 21 février 1839, les actionnaires de la société constituée suivant acte passé devant M^{es} Froger - Deschamps et Fould, notaires à Paris, les 22 et 24 mai 1838, enregistré et publié conformément à la loi, pour la construction d'un marché rue de Sévres, ont apporté aux statuts de la société diverses modifications relatives au mode de construction dudit marché, au paiement à faire à M. Bruguier du prix des acquisitions et à l'emploi du fonds de réserve.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 8 mars.

Bernard et C^e, entrepreneurs du transport des vins, clôture. 9 Lefèvre, md de vins, id. 9 Veuve Caillet, confiseur, concordat. 9

Vigneron, md de vins, syndicat. 9 Chevassus, md lapidaire, id. 9 Touzan, charpentier, id. 12 Bem-Gluckowski, éditeur en librairie, clôture. 12 Boutet, md de couleurs, vérification. 2 Bernard, fabricant, id. 2 Maury, maître maçon, syndicat. 2 Flamet jeune, fabricant de bretelles, id. 2 Girard, épicier, concordat. 2 Bouvard, banquier, délibération. 2 Veuve Boilletot et sieur Courant, commissionnaires en farines, clôture. 2

Du samedi 9 mars.

Caron, md de meubles, clôture. 10 Dame Sequart, marchande, id. 10 Villette, raffineur de sucres, id. 10 Gille, marchand boucher, remplacement de caissier. 10 Guillot, bimblottier, vérification. 10 Casimir, imprimeur, id. 10 Dame Pied, confectionneuse, de broderies, concordat. 9

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelle qu'en soit l'ancienneté, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, n° 21. CONSULTATIONS GRATUITES TOUTS LES JOURS.

AVIS. Le Docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

MM. les actionnaires de la compagnie foncière de l'ancien duché d'Albret sont priés d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu le mardi 9 avril prochain, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 19, à Paris, à l'effet de délibérer sur d'importantes modifications à faire à l'acte de société.

DES D'HUISSIER, dans l'arrondissement de Nantes (Seine-et-Oise), l'une au chef-lieu et l'autre dans un canton. S'adresser à M^e Cahit, huissier, rue du Mont-Louis-Philippe, 14.

COLS OUDINOT

27, Place Bourse

CHEMISES

Pour Bals, Soirées et Mariages.

Modèle pour Paris et la province.

A céder de suite, deux bonnes ÉTU-

Erratum. Dans notre numéro d'avant-hier, Savonnerie de la Petite-Villette, lisez DASSIER, banquier, et non DUSSIER.

UN SOU

D. FEVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er}. La Poudre de Seltz gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salutaire, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions, et les maux de reins, particulièrement aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Idem, très forte, 1 fr. 50 c. — La Poudre de vin mousseux change à l'instant tout vin blanc en champagne; rend la limonade gazeuse, etc.; les 20 bouteilles, 1 fr. 50 c. DEPOTS: rue de Seine, 12; de la Harpe, 85; de Bondy, 48.

REEMPLACEMENT ASSURANCE MILITAIRE

rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse.

N^o. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars.	Heures.
Olivier, entrepreneur de bâtiments, le	11 10 1/2
Gossier, md de vins traiteur, le	11 10 1/2
Eaux de Montmartre, le	11 10 1/2
Bollé, mécanicien, le	11 11
Guérillon, dit Deschamps, négociant, le	11 11
Halay, nourrisseur, le	12 9
Lordereau, négociant, le	12 9
Catelain, marchand faïencier, le	12 9
Julien, md de couleurs, le	12 12
Armbruster, tailleur, le	12 12
Verpillat-Fournier, négociant, le	13 9
Thévenot, peintre-vitrier, le	12 3
Gautier, ancien marchand lingère, le	12 3
Demoiselle Aldry, lingère, le	13 9
Anger, limonadier, le	13 9
Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, le	13 9
Bonnet, md de vins, le	15 9
Charpentier, charcutier, le	15 9

DECÈS DU 5 MARS.

M. Boileux, rue de l'Echelle, 9. — M. Nairac, rue Caumartin, 12. — M. Onin, rue de Grammont, 9. — M ^{me} Pellier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 11. — M. Lordereau, rue du Cloître-St-

BOURSE DU 7 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht. pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	108 50	108 70	108 45	108 70
— Fin courant...	108 55	108 80	108 55	108 75
3 0/0 comptant...	79 5	79 25	79 5	79 25
— Fin courant...	79 10	79 30	79 10	79 25
R. de Nap. compt.	99 25	99 25	99 25	99 25
— Fin courant...	99 65	99 80	99 65	99 80

Chemins de fer.

Act. de la Banq. ...	Empr. romain.	100 3/8
Obi. de la Ville. 1175	(dett. act)	20 1/4
Caisse Lafitte. 1030	— Esp.	—
— Dito..... 5190	(3 0/0)	69 50
4 Canaux..... 1269	—	101 1/2
Caisse hypoth. 785	Belgic. Banq.	460
St-Germ..... 630	—	1072 50
Vers., droite 685	Empr. piémont.	—
— gauche. 187 50	3 0/0 Portug.	425
P. à la mer. 935	Haiti.	—
— à Orléans	— Lots d'Autriche.	—

BRETON.